

**Vital TISSIER**

Thionville le 25 avril 2022

Commissaire Enquêteur

4 rue Louis le Pieux

57100 – THIONVILLE

Tél : 03 82 53 22 16

GSM : 06 18 17 50 13

Email : [vital.tissier@wanadoo.fr](mailto:vital.tissier@wanadoo.fr)



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE D'APACH

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

portant sur

### **LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES « Inondations » (PPRi) DE LA COMMUNE D'APACH**

## **2ième PARTIE : AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



**du 26 février au 29 mars 2022 inclus**

**N° E21000153/67**

**Commissaire Enquêteur désigné par Arrêté en date du 24/12/2021  
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg**

**Enquête prescrite par arrêté DCAT/BEPE/N°2022/11 du 20/01/2022  
de Monsieur le Préfet de la Moselle.**

# SOMMAIRE

## ENQUÊTE PUBLIQUE

<b>2<sup>IEME</sup> PARTIE - AVIS &amp; CONCLUSIONS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	<b>3</b>
1 – PRÉAMBULE.....	3
2 - SUR LA PROCÉDURE ET LA PHASE DE CONCERTATION.....	4
3 - SUR LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	5
4 - SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	6
5 - SUR LE FOND.....	6
6 - SUR L'AVIS DES SERVICES ET COLLECTIVITÉS CONSULTÉS PAR LA DIRECTION DES TERRITOIRES (DDT).....	7
7 - SUR L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	8
8 - SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	8
10 - SUR LA RENCONTRE AVEC MADAME LA MAIRE D'APACH.....	8
<b><u>CONCLUSIONS</u>.....</b>	<b>10</b>
<b>VU</b>	
<b>CONSIDÉRANT</b>	
<b><u>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u>.....</b>	<b>11</b>
<b>Avec recommandations</b>	

## 2e PARTIE :

# CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## 1 : PRÉAMBULE

La commune d'APACH est concernée par les crues de la Moselle et les débordements du ruisseau de Manderen lors de fortes précipitations.

Compte tenu des réglementations antérieures et afin de préserver les biens et les personnes du risque « inondations » un Plan de Surfaces Submersibles (P.S.S.) a été mis en place sur la commune d'APACH à l'initiative de l'État et a été approuvé le 10 septembre 1956.

Ce Plan de Surfaces Submersibles (P.S.S.) est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et constitue une servitude affectant l'utilisation du sol et ayant pour objet la préservation du libre écoulement des eaux et des zones d'expansion des crues.

La loi du 2 février 1995 dite loi Barnier et son décret d'application du 5 octobre 1995 a instauré le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondations » (PPRi) destiné à la prise en compte des risques naturels. Ce Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondations » (PPRi) s'est substitué au Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) de la commune en maintenant les mêmes effets et contraintes.

Depuis, les lois du 30 juillet 2003 et 82.600 du 13 juillet 1982 ainsi que le décret du 7 juillet 2019 ont apporté de nouvelles réglementations relatives à la prévention des risques, la réparation des dommages et à l'indemnisation des victimes qui ont été codifiées aux articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-11 à R 562-11-9 du code de l'environnement.

Les principes d'élaboration du PSS approuvé en 1956 ont évolué et ne sont plus adaptés aux nouvelles dispositions réglementaires intervenues depuis 1995.

Par ailleurs le PPRi d'APACH doit être conforme aux dispositions édictées par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhin approuvé le 30 novembre 2015 et qui précise que :

- **les secteurs inondables non urbanisés**, quel que soit l'importance de l'aléa, sont des zones d'expansion des crues où toute construction nouvelle doit être interdite.
- **les zones urbanisées inondables à aléa faible** peuvent être sur-construites sous réserves de respecter le principe de précaution et de prendre en compte le risque « inondations »
- **les zones urbanisées inondables à aléa moyen** peuvent être sur-construite sous réserves d'intégrer le risque « inondations » dans la conception du projet
- **pour les zones urbanisées inondables à aléa fort et très fort** le principe d'inconstructibilité et de limitation des extensions s'applique.

Les dernières inondations ont rappelé la nécessité d'une gestion plus rigoureuse des zones inondables.

Dès lors sur demande de la DREAL de nouvelles études hydrauliques ont été réalisées sur la Moselle par les bureaux d'études SOGREAH en 2005 et CEREMA en 2018. Ces études ont redéfini de nouvelles emprises inondables et côtes de référence. De plus elles apportent une meilleure connaissance des caractéristiques des crues.

Afin de mettre le PPRi d'APACH en conformité avec le PGRI du bassin Rhin et de prendre en compte d'une part les résultats de deux dernières études hydrauliques entreprises sur la Moselle et d'autre part les nouvelles dispositions relatives à la protection des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation il est apparu nécessaire de procéder à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Inondations » (PPRi) de la commune d'APACH

## **2 : SUR LA PROCÉDURE et LA PHASE DE CONCERTATION**

La prise en compte des risques d'inondation pour une commune, constitue un enjeu majeur pour la protection des personnes et des biens et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et la commune.

Dans le cadre de la procédure de révision du PPRi, l'État porte à la connaissance de la commune les éléments destinés au respect des dispositions de l'article L 132-1 du code de l'urbanisme.

Le 30 avril 2019, les services de la DDT transmettent à la commune d'APACH, pour le compte de l'État, le "Porter à connaissance" comprenant les résultats des études hydrauliques de la Moselle réalisées par la SOGREAH entre 1998 et 2005 et le CEREMA en 2018 d'une part et les dispositions du Plan de Gestion des Risques inondations (PGRI) du bassin Rhin, approuvé le 30 novembre 2015 et qui sont à respecter dans le PPRi d'APACH. Ce "Porter à connaissance" doit être tenu à la disposition du public (article L 132-3 du code de l'urbanisme).

Suite à la demande de la DDT reçue le 24 juillet 2019, l'Autorité Environnementale par décision n° F-044-19-P-0090 en date du 22 septembre 2019, exempte le projet de révision du PPRi d'APACH de l'évaluation environnementale.

Par arrêté 2020-DDT-SRECC-UPR-N°06 en date du 9 juillet 2020, M. le Préfet de la Moselle prescrit la révision du PPRi d'APACH en précisant les pièces constitutives du PPRi, les modalités d'association de la communauté de communes CCB3F et la commune d'APACH dans le cadre de l'élaboration du PPRi et la forme de la concertation du public préalable à la mise à l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté de prescription de la révision du PPRi d'APACH, la commune et la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) ont été associées à la procédure de révision du PPRi d'APACH au cours d'une réunion de présentation des propositions de révision du Plan le 20 novembre 2020 en visioconférence.

La concertation du public du projet de révision du PPRi d'APACH s'est déroulée du 17 mai 2021 au 19 juin 2021 et a pris la forme suivante :

- Information de la population par :
  - parution d'un article au "Républicain Lorrain" et sur le site internet de la commune
  - affichage sur l'ensemble des panneaux d'information implantés sur la commune.
- Mis à disposition du public à la Mairie d'APACH d'un exemplaire du projet de révision du PPRi consultable aux heures d'ouverture.
- Mis à disposition de la population à la mairie d'un registre de recueil des suggestions et observations du public.
- Réunion publique de présentation du projet de révision du PPRi qui a été annulée faute de participants

Le bilan de la concertation : aucune remarque ou observation n'a été portée au registre mis à la disposition du public durant le mois de consultation.

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement les services de la DDT ont consulté le 9 septembre 2021, la communauté de communes (CCB3F), la commune d'APACH et les Chambres Consulaires intéressées par le projet de révision du PPRi d'APACH.

Par courriel du 2 novembre la commune d'APACH et la CCB3F ont fait savoir qu'elles n'avaient aucune remarque ou observation à formuler sur le projet de révision du PPRi.

Des Chambres Consulaires consultées seule la Chambre d'Agriculture a donné un avis favorable au projet de révision du PPRi d'APACH

Les différents avis ne nécessitant aucune modification du projet de révision, le service SRECC de la DDT, par lettre du 10 novembre 2021, demande à M. le Préfet de Moselle, la mise à l'enquête publique du projet de révision du PPRi.

Par décision du 24 décembre 2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg vu la demande de Monsieur le Préfet de la Moselle enregistrée le 15 décembre 2021, nommait M. Vital TISSIER comme commissaire enquêteur (annexe A1).

Par arrêté DCAT/BEPE/N°2022-11 du 20 janvier 2022 (annexe A2), Monsieur le Préfet de la Moselle prescrivait la mise à l'enquête publique du projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Inondations » (PPRi) de la commune d'APACH du 26 février 2022 à 9h45 au 29 mars 2022 à 18h30.

Le commissaire enquêteur considère d'une part que la procédure de révision est conforme à la législation et d'autre part que la concertation, au vu de son bilan, a été très complète et a permis à l'ensemble de la population d'avoir toutes les informations nécessaires pour prendre connaissance du projet de révision du PPRi et donner son avis, ses observations et demandes de modifications durant la phase préalable de mise au point du projet avant mise à l'enquête.

### **3 : SUR LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le contenu du dossier soumis à l'enquête publique sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Inondations » (PPRi) de la commune d'APACH est conforme à l'Article 3 du décret 95.1115 du 5 octobre 1995.

Le dossier mis à la disposition du public était complet, de bonne facture, facile à lire et composé de :

- ✓ Le projet de révision du PPRi comprenant :
  - rapport de présentation justifiant la prescription de la révision du PPRi d'APACH,
  - un règlement définissant pour chacune des zones d'aléa les règles et mesures applicables aux projets nouveaux et aux constructions existantes,
  - un document graphique délimitant les types de zones en fonction de l'importance des risques
- ✓ L'arrêté DCAT/BEPE/N°2022-11 de M le Préfet de la Moselle du 20 janvier 2022
- ✓ La décision de nomination du Commissaire Enquêteur par M le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 24 décembre 2021
- ✓ L'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle en date du 6 septembre 2021
- ✓ La décision de l'Autorité Environnementale n° F-044-19-P-0090 en date du 22 septembre 2019
- ✓ L'arrêté 2020-DDT-SRECC-UPR N°6 de M. le Préfet de la Moselle en date du 9 juillet 2020 prescrivant la révision du PPRi de la commune d'APACH
- ✓ Le bilan de la concertation avec la population réalisée dans le cadre de la révision du PPRi d'APACH et qui s'est déroulée du 17 mai au 19 juin 2021

Les différentes pièces du dossier étaient suffisamment claires et à la fois précises pour pouvoir appréhender correctement les objectifs du PPRi, tant du point de vue de la délimitation des types de zone que des règles et conditions de construction et mesures de prévention applicables à chacune des zones et de la prévention du risque « inondation ».

Le bilan de la concertation, l'avis de la Chambre d'Agriculture et la décision de l'Autorité Environnementale ont été pris en compte par le commissaire enquêteur.

## **4 : SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Inondations » (PPRi) de la commune d'APACH s'est déroulée dans de bonnes conditions du samedi 26 février 2022 à 9h45 au mardi 29 mars 2022 à 18h30 (soit 32 jours consécutifs) dans le respect des prescriptions réglementaires et notamment celles de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N° 2022 -11 du 20 janvier 2022 prescrivant la mise à l'enquête (annexe A2).

Le Commissaire Enquêteur a bénéficié de toutes les informations et documents demandés aux services de la DDT, à Mme la Maire d'APACH ou aux services de la commune.

Les conditions de travail furent bonnes et les permanences du Commissaire Enquêteur fixées par l'arrêté préfectoral ont été respectées et se sont déroulées dans le respect du protocole sanitaire mis en place par la commune d'APACH.

Le dossier d'enquête publique fut mis à la disposition du public et consultable, pendant la période de l'enquête, à la Mairie d'APACH aux heures habituelles d'ouverture au public et sur le site internet de la Préfecture.

Les mesures de publicité légales faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête et les permanences du Commissaire Enquêteur ont été satisfaites par la publication de l'avis dans "le Républicain Lorrain" et "les Affiches d'Alsace et de Lorraine", quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers de celle-ci (annexes A3 et A4)

L'affichage de l'arrêté municipal prescrivant l'enquête a été fait sur les panneaux officiels, en certains lieux stratégiques et aux entrées de ville, soit 7 affichages du 8 février au 29 mars 2022 inclus. Il a été vérifié sur place le 10 février 2022 par le Commissaire Enquêteur et attesté par le certificat établi par Mme la Maire en date du 30 mars 2022 (annexe A5)

Le public pouvait s'exprimer librement auprès du Commissaire Enquêteur lors de ses permanences ou faire part de ses observations, propositions et contre-propositions soit :

- sur le registre d'enquête papier ouvert à la Mairie d'APACH,
- par lettre adressée à la Mairie à l'attention du commissaire enquêteur,
- par courriel à l'adresse de la Préfecture.

Par ailleurs des informations ou renseignements complémentaires sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Inondations » (PPRi) de la commune d'APACH pouvaient être donnés par le service SRECC de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle.

Aucune anomalie ni vice de forme n'ont été constatés durant les 32 jours de l'enquête.

## **5 : SUR LE FOND**

La commune d'APACH étant située en bordure de Moselle, sa vulnérabilité aux crues de la Moselle est incontestable et a été vérifiée à plusieurs reprises ces dernières années.

Le PPRi actuellement applicable sur la commune d'APACH correspond au Plan des zones submersibles approuvé le 10 septembre 1956 et n'a depuis pas fait l'objet de mise à jour notamment pour tenir compte des constats faits lors des dernières crues de la Moselle.

La prise en compte des risques d'inondation dans l'urbanisme pour la protection des biens et des personnes relevant de la responsabilité partagée de l'État et des collectivités, les études SOGREAH en 2005 et CEREMA en 2018 ont été réalisées pour le compte de l'État.

L'étude CEREMA de 2018 donne une meilleure connaissance des caractéristiques des crues et permet de définir de nouvelles emprises inondables et des côtes de référence plus précises.

Les résultats de ces études et les objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhin, approuvé le 30 novembre 2015, ont fait l'objet, conformément à l'article L 132-1 du code de l'urbanisme, d'un porter à connaissance à la commune et à la communauté de communes CCB3F en attendant la révision du PPRi d'APACH

Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) d'APACH, délimite les emprises de zones inondables et fixe les cotes de référence à prendre en compte. Il prescrit les règles applicables dans chacune des zones délimitées et définit les mesures de prévention, protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Le projet de PPRi en :

- Interdisant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes dans les zones exposées aux risques les plus forts ;
- Préservant les zones d'expansion de crue ;
- Réduisant la vulnérabilité des constructions existantes et futures en zone inondable ;

doit être conforme aux objectifs du PGRI du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022. Il y a lieu de vérifier que le projet de PPRi est conforme aux dispositions du PGRI du bassin Rhin – Meuse 2022-2027.

La modélisation entreprise dans le cadre des études a permis, la définition de quatre degrés d'aléa (Faible ; moyen ; fort ; Très fort), d'établir un zonage précis de la zone inondable et d'arrêter pour chaque zone des contraintes constructives plus détaillées et plus précises.

De plus force est de constater que les nouvelles cotes de références permettent de sortir de la zone rouge (R) inconstructible des parcelles situées le long de la véloroute "Charles le Téméraire" et classées Ux et 1AUx, ce qui permet à la commune d'envisager à terme un développement de sa zone économique.

Le projet de PPRi proposé pour la commune d'APACH apparaît plus réaliste et plus détaillé, facilitant ainsi son exploitation dans le cadre des autorisations en matière d'urbanisme.

## **6 : SUR L'AVIS DES SERVICES ET COLLECTIVITÉS CONSULTÉS PAR LA DIRECTION DES TERRITOIRES (DDT)**

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'Environnement le service SRECC de la DDT a consulté :

- M. le Président de la Chambre du Commerce, d'Industrie et de Service de la Moselle
- Mme. la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle.
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle
- M. le Président du Centre National de la Propriété Forestière
- M. le Président de la Communauté de communes Bouzonvillois trois Frontières (CCB3F)
- Mme La Maire de la commune D'APACH.

Seuls les services de la Chambre d'Agriculture de la Moselle [La communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières \(CCB3F\) et la commune d'APACH ont répondu favorablement au projet de révision du PPRi d'APACH.](#)

Les autres services consultés n'ayant pas répondu, leurs avis sont considérés comme favorables.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'ensemble de ces avis favorables.

## **7 : SUR L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE Grand-Est :**

L'Autorité Environnementale en application du Code de l'Environnement et au vu des informations fournies décide que la révision du PPRi d'APACH n'est pas soumise à évaluation environnementale.

En effet elle considère :

- qu'une dizaine d'habitations seulement sont concernées par le risque inondation,
- l'absence d'impacts négatifs significatifs sur l'environnement ou la santé humaine de la révision du PPRi,
- que cette révision améliore la protection des personnes et des biens,
- l'absence d'impact négatif significatif sur les zones naturelles sensibles.

Au vu de l'argumentaire développé par l'Autorité Environnementale dans sa décision le commissaire enquêteur n'a aucune remarque ou observation à formuler.

## **8 : SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Durant toute la durée de l'enquête, aucune observation a été enregistrée, tant sur le registre papier mis à la disposition du public à la Mairie d'APACH aux heures d'ouvertures, que par courrier adressé en mairie d'APACH à l'attention du commissaire enquêteur ou courriel à l'adresse mail de la préfecture de la Moselle réservée à l'enquête publique.

Il faut rappeler que lors de la phase de concertation préalable à l'enquête publique, aucune observation n'avait été émise.

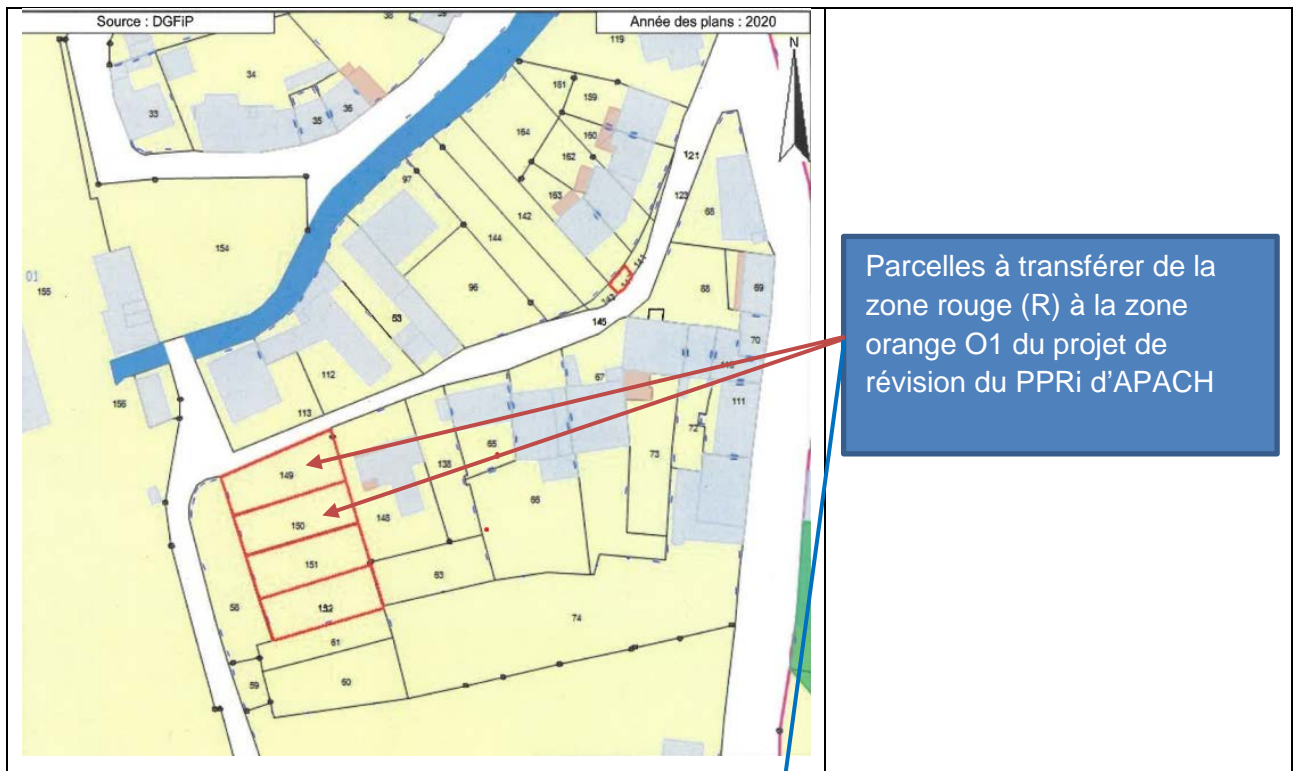
Nous pouvons constater que la partie de la révision intéressant le public concerne principalement des parcelles de la zone inondable classées U au PLU et qui seront portées en zone orange O ou O1 au PPRi révisé. Les dispositions du règlement du PPRi révisé, imposées aux propriétaires ne devraient pas être très contraignantes.

## **9 : SUR LA RENCONTRE AVEC Mme LA MAIRE D'APACH**

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable transmis par courriel le 2 novembre 2021 par Mme la Maire d'APACH qui a été associée au projet de révision du PPRi, lors de la phase préalable à la mise à l'enquête publique conformément à l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SRECC-UPR N°6 du 9 juillet 2020,

Par contre, les doléances des époux PROUST Jacques, propriétaires des parcelles section 1 n°149, 150, 151 et 152 rue des Forges classées U au PLU, concernent le classement de leurs terrains en zone rouge (R) du projet de PPRi, ce qui les rend inconstructibles, alors qu'elles avaient été acquises en 2008 comme place à bâtir sur la base d'un certificat d'urbanisme erroné. Considérant que les époux ont été lésés, le projet de PPRi devrait être modifié au moins pour les parcelles cadastrées section 1 n°149 de 3a 09ca et n°150 de 2a 69ca situées le long de la rue des Forges et les inscrire en zone orange O et permettre ainsi leur constructibilité sous certaines conditions. Ces parcelles devraient être considérées comme "dents creuses".





Madame la Maire d'APACH s'étonnant que certaines parcelles des secteurs rue de l'église et quartier Hovert, situées en bordure du ruisseau de Manderen et dont les caves sont inondées ne fassent pas l'objet d'un classement en zone orange O du PPRi d'APACH, il y a lieu de vérifier si, lors des études de modélisation, les effets de la concomitance entre les crues de Moselle et de fortes précipitations sur le bassin versant du ruisseau de Manderen ont bien été pris en compte.

Par mail du 25 avril 2022 (annexe PJ 7), adressé au commissaire enquêteur avec copie à Mme la Maire d'APACH, les services de la DDT répondent aux différentes interrogations posées et les argumentations données s'avèrent satisfaisantes.

## **CONCLUSIONS**

Pour les motifs ci-avant et

### **VU**

- la décision du 24 décembre 2021 n° E21000153/67 du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg portant nomination du Commissaire Enquêteur,
- l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SRECC-UPR-N°06, en date du 9 juillet 2020, prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondations » de la commune d'APACH (PPRi),
- l'association de la commune d'APACH et de la Communauté des Communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières (CCB3F) mise en place dans le cadre de l'élaboration du projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondations » de la commune d'APACH (PPRi),
- la concertation de la population mise en œuvre dans la phase préalable du projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondations » de la commune d'APACH (PPRi),
- La décision de l'Autorité Environnementale n° F-044-19-P-0090 en date du 22 septembre 2019 (annexe PJ3)
- l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Moselle du 6 septembre 2021(annexe PJ2)
- l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Moselle DCAT/BEPE/N°2022-11 (annexe A2) en date du 20 janvier 2022 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondations » de la commune d'APACH (PPRi),
- les dispositions prises pour l'information du public,
- les renseignements fournis par le service SRECC de la Direction des Territoires (DDT) de la Moselle,
- le bon déroulement de l'enquête publique du 26 février 2022 à 9h45 au 29 mars 2022 à 18h30,
- l'approbation en date du 21 mars 2022 du nouveau Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) des bassins hydrographiques Rhin – Meuse pour la période 2022 – 2027.
- la réponse des services de la DDT de Moselle en date du 25 avril 2022, relative aux problèmes d'inondation du fait de débordement du ruisseau de Manderen soulevés par Mme la Maire d'APACH.

### **CONSIDÉRANT** que :

- le contenu du dossier soumis à l'enquête est conforme à la législation en vigueur
- le projet de révision du PPRi d'APACH correspond à une mise à jour qui prend en compte les résultats des dernières études de la SOGREAH de 2005 et de la CETERMA de 2018 et les nouvelles directives gouvernementales de protection des biens et des personnes contre les risques inondations

- la procédure et la phase de concertation préalable à la mise à l'enquête ont été menées conformément aux textes en vigueur,
- les services et les collectivités consultés directement par la Direction des Territoires (DDT) ont tous émis un avis favorable au projet de révision du PPRi d'APACH,
- l'Autorité Environnementale Grand-Est par sa décision du 22 septembre 2019 a décidé de ne pas soumettre le projet de révision du PPRi d'APACH à évaluation environnementale,
- les observations du public ont été inexistantes durant toute la durée de l'enquête,
- la réponse du 25 avril 2022 faite, par les services de la DDT, aux interrogations de Madame la Maire d'APACH sur les problèmes posés par les débordements du ruisseau de Manderen, s'avère satisfaisante,
- les doléances des époux Jacques PROUST émises auprès de Madame la Maire d'APACH pourraient être prises en considération au moins pour les parcelles cadastrées section 1 n° 55 et n° 56 qui seraient à considérer comme dent creuse et classées en zone orange O1 du projet de révision du PPRi d'APACH,
- le projet de PPRi d'APACH doit être en conformité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) de la partie française des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, pour la période 2022-2027 qui a été approuvé le 21 mars 2022 et qui entre en vigueur le lendemain du jour de la parution de l'arrêté au Journal officiel de la République Française soit le 25 mars 2022.

En conséquence,

donne un **avis favorable** au projet de révision du  
**Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondations »**  
**(PPRi) de la commune d'APACH**

**avec les recommandations ci-après:**

*1 – vérifier que le projet de révision du PPRi d'APACH est en conformité avec le PGRI du bassin Rhin approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022 – 2027.*

*2 – modifier le classement des parcelles section 1 n° 149 et 150 de zone rouge (R) en zone orange O1.*

Fait à Thionville, le 26 avril 2022

Vital TISSIER  
Commissaire Enquêteur